

Annexe 1

Modèle de rédaction des conditions financières

Dispositions particulières

La redevance domaniale est calculée, conformément à l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), à partir des avantages de toute nature, procurés au concessionnaire par la mise à disposition du domaine dans le cadre de la convention de concession.

Elle se décompose en une Redevance Fixe et une Redevance Proportionnelle.

L'assiette des différentes composantes de la Redevance Fixe et de la Redevance Proportionnelle et les modalités de paiement sont définies à l'Article « Redevance domaniale » (cf. annexe 2 de la présente circulaire).

1) Part fixe

Le montant de la Redevance Fixe annuelle (valeur *__(année)__*) est fixée à un montant de ____ EUR / m² du périmètre concédé de l'aire, soit ____ EUR / an.

Les conditions de modulation de la Redevance Fixe sont définies à l'Article « redevance fixe et équilibre économique » (cf. annexe 2 de la présente circulaire).

Conformément à l'article R.2125-1 du CG3P, cette part fixe sera établie par le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP) -compétent en matière de fixation des conditions financières d'occupation du domaine public- en concertation avec les Directions Interdépartementales des Routes (DIR) sur la base de la valeur locative de marché du périmètre concédé.

2) Part fixe pouvant faire l'objet d'une remise

Compte tenu du montant des investissements mis à la charge du concessionnaire et de l'équilibre économique de la concession, le concessionnaire bénéficie pendant une durée de _____ mois / années d'une remise sur le paiement de la Redevance Fixe correspondant à :

_____ % de la Redevance Fixe annuelle.

Par conséquent, le montant de la Redevance Fixe annuelle en euros (valeur ____ -indiquer l'année de conclusion de la convention- _____) est de :

_____ EUR / m² du périmètre concédé de l'aire, soit _____ EUR / an pendant la durée visée ci-dessus.

Puis, à l'expiration de la période éventuelle de remise, le montant indiqué à l'article « 1) Part fixe » ci-dessus s'applique.

Le concessionnaire a l'obligation, sous peine de la sanction prévue à l'article ____ du cahier des charges, de notifier au représentant de l'Etat, avec copie au DDFiP, trois (3) mois avant, la date à laquelle cette remise de paiement prend effectivement fin.

Le concessionnaire sera tenu de s'acquitter de la totalité du montant de Redevance Fixe à compter de l'année suivant la date mentionnée ci-dessus.

3) Redevance Proportionnelle

Le montant de la Redevance Proportionnelle annuelle est égal à la somme des éléments suivants :

- Pour l'activité **carburants** (tels que définis à l'article ___ du Cahier des charges) de ____ % du CA HT annuel ;
- l'activité **IRVE et les autres sources d'énergie usuelles** (tels que définis à l'article ___ du Cahier des charges) de ____ % du CA HT annuel ;
- les **autres activités** (restauration, boutiques, autres activités en ce inclus les éventuels produits issus de la revente d'électricité produites sur l'aire) est de ____ % du CA HT annuel.

4) Indexation de la Redevance d'Occupation Domaniale

La valeur de base de l'indice des loyers commerciaux (ILC- source INSEE-), utilisée pour les besoins de l'indexation de la Redevance fixe, est égale à la dernière valeur connue à la date de la remise de l'offre finale du concessionnaire, soit _____.

5) Paiement

A réception du titre de perception, le concessionnaire paie le montant de la Redevance domaniale auprès du Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM).